

f3/99

ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER
par abréviation "E.M.G."

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de surveillance au capital de 500.000 Francs
Siège Social transféré à PLOUAGAT (Côtes d'Armor) - Zone de
Fournello

R.C.S. SAINT BRIEUC B 392 382 917

STATUTS MIS A JOUR
A L'ISSUE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1998

-oOo-

Bréluzeau - Aranthabe & Associés



Cabinet d'Avocats

Tél. : 02.99.23.17.00 - Fax. : 02.99.23.17.01
Espace Performance ALPHASIS - Bâtiment C 3 -35769 SAINT GREGOIRE CEDEX
18 avenue Jean Jaurès - 35400 SAINT MALO - Tél : 02.99.20.01.90 - Fax : 02.99.20.01.91

Article premier : FORME.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE** régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article deux : OBJET.

La société a pour objet :

- Etude et montage de tous bâtiments à ossature bois ou métallique.
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article trois : DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER
Par abréviation "E.M.G."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

Article quatre : SIEGE SOCIAL.

Le Siège Social est fixé à :

PLOUAGAT (Côtes d'Armor) - Zone de Fournello

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article cinq : DUREE.

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article six : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

Article sept : APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Article huit : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS (F 500.000)** et divisé en **CINQ MILLE (5.000) actions** de CENT FRANCS (F 100,00) chacune, de même catégorie et libérées **du quart** à la souscription.

La somme de **CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS (F 125.000)** a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence du **Crédit Agricole de PLERIN**.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles; chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article neuf : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital social.

Article dix : LIBERATION DES ACTIONS.

10-1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Directoire en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

10-2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, aux taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article onze : FORME DES TITRES.

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article douze : TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE

12-1 - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

12-2 - Les cessions d'actions à titres gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives être autorisées par le Conseil de surveillance.

12-3 - A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

12-4 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce

droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

12-5 - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

12-6 - La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12-7 - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12-8 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

12-9 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumises aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

12-10 - Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

12-11 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générale par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-12 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, il devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée , le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

12-13 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article treize : DIRECTOIRE

13-1 La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 1.000.000 Francs, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

13-2 La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 70 ans accomplis.

13-3 Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

13-4 Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

13-5 Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Article quatorze : POUVOIRS DU DIRECTOIRE

14-1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

14-2 Le président du Directoire représente la société dans ces rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "directeur général".

14-3 Le président du Directoire ou le Directeur Général unique et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article quinze : CONSEIL DE SURVEILLANCE

15-1 Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

15-2 Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire de DEUX actions au moins.

15-3 La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années.

15-4 Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

15-5 Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

15-6 Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

15-7 Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article seize : MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la société.

Article dix-sept : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article dix-huit : ASSEMBLEES GENERALES

18-1 Les Assemblée Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

18-2 L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire assister à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Directoire à la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

18-3 Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article dix-neuf : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article vingt : LIQUIDATION

20-1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

20-2 Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

20-3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

20-4 Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

20-5 En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande du liquidateur désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

20-6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

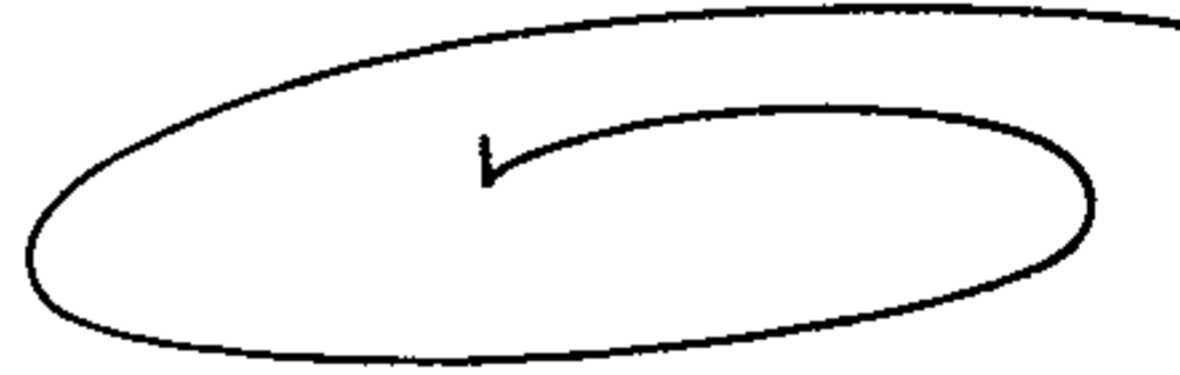
Article vingt-et-un : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**STATUTS MIS A JOUR
A L'ISSUE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 30 NOVEMBRE 1998**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

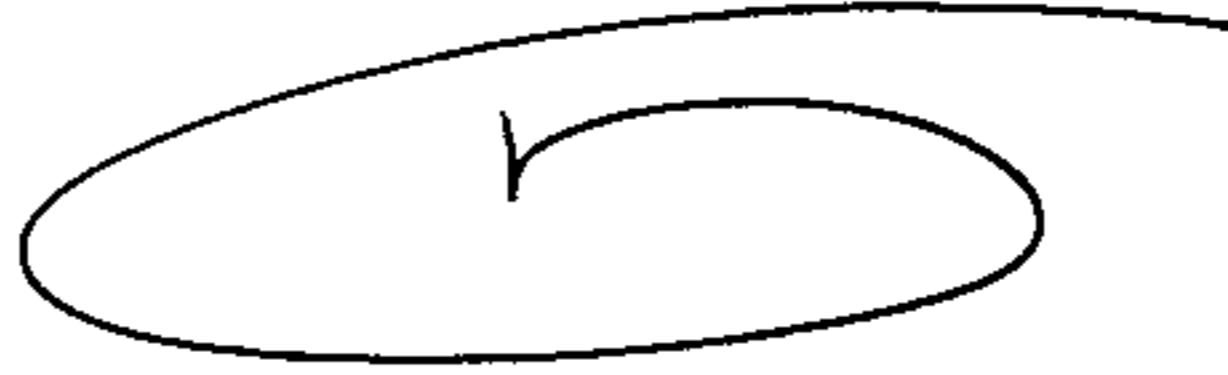
*Certifié conforme.
Michel Jaouanet.*



RELATION DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

SIEGE SOCIAL	DATE	RCS
SERENT (Morbihan) - Route de Vannes	constitution	VANNES
PLERIN (Côtes d'Armor) - 24 rue Brindejonc des Moulinais	Assemblée générale du 20 juin 1997	SAINT BRIEUC
PLOUAGAT (Côtes d'Armor) - Zone de Fournello	conseil de surveillance du 30 novembre 1998	GUINGAMP

Certifié conforme,
 Michel Jaouanet.



ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER
Par abréviation "E.M.G."

Société à Directoire et à Conseil de surveillance
au capital de 500.000 Francs
Siège Social sis à PLERIN (Côtes d'Armor) 24 rue Brindejonc des Moulinais

R.C.S. SAINT BRIEUC B 392 382 917

-oO§Oo-

REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 30 NOVEMBRE 1998

I

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
LE TRENTE NOVEMBRE
A 18 HEURES

Le Conseil de Surveillance de la Société E.M.G., Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Francs dont le siège social est à PLERIN (Côtes d'Armor) 24 rue Brindejonc des Moulinais s'est réuni à son siège sur la convocation régulièrement effectuée par son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- **Monsieur MICHARD** représentant **Madame Andrée MICHARD**
- **Monsieur Pierre GAUTHIER**
- **Monsieur Jean Luc FRANCOIS.**

Le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur Pierre GAUTHIER accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

Sont également présents les membres du Directoire.

II

Le Président de séance rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur le transfert du siège social.

JLF

Il s'engage alors une large discussion entre les membres du Conseil de Surveillance à l'issue de laquelle, après avoir constaté que personne ne demande plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

III

Première résolution : TRANSFERT DU SIEGE

Le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article quatre des statuts, et sous réserve de la ratification de cette résolution par la prochaine assemblée Ordinaire, décide de transférer le siège social actuellement sis à PLERIN (22190) - 24 rue Brindejonc Des Moulinais à PLOUAGAT (22170) - Zone de Fournello à compter du 28 décembre 1998.

Le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à modifier l'article 4 des statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à **L'UNANIMITE**.

Deuxième résolution : FORMALITES DE PUBLICITE

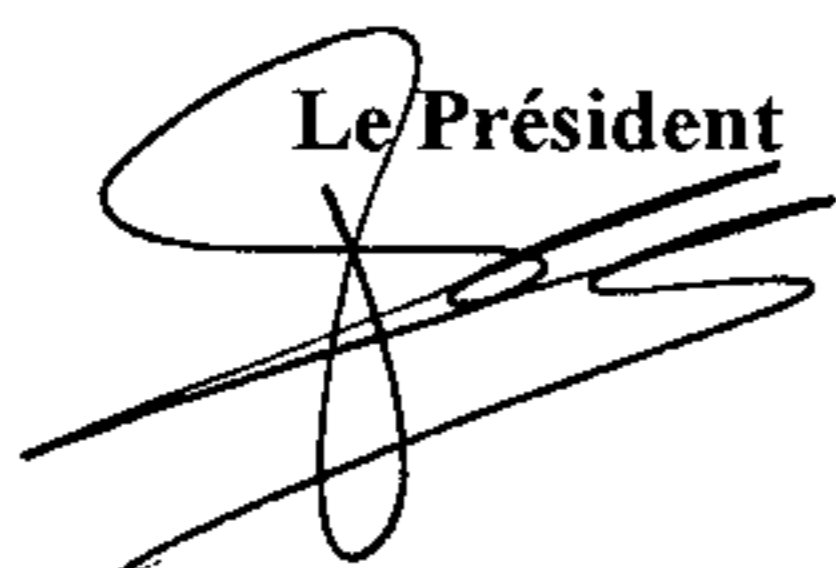
Le Conseil de Surveillance confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent Procès-Verbal constatant ces délibérations à l'effet de procéder à l'accomplissement de toutes les formalités.

Cette résolution est adoptée à **L'UNANIMITE**.

==oO§Oo==

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau après lecture.

Le Président


Le Secrétaire